J.O.R.M. n° 191 du 28 oct. 1961, p. 1875 [5787-61]

DECRET N° 61-576

Modifiant l'article 12 du décret n° 61-416 du 27 juillet créant un cadre de percepteurs principaux des finances et fixant le statut particulier de ce de cadre.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959;

Vu la Loi modifiée n°60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-237 du 29 juillet 1960 portant classement hiérarchique des cadres de fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 15 septembre 1961 ; Le conseil des Ministres entendu,

Décrète:

Article premier. – Le paragraphe 2 de l'article 12 du décret n° 61-416 du 27 juillet créant un cadre de percepteurs principaux des finances et fixant le statut particulier de ce de cadre est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« 2° Dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif réglementaire tel qu'il résulte de l'article 4 cidessus, les fonctionnaires des cadres des percepteurs des finances et des assistants d'administration réunissant plus de dix ans de services publics dont trois ans an moins de services administratifs et financiers et inscrits sur une liste spéciale d'aptitude dressé après avis d'une commission paritaire d'intégration composée du Secrétaire d'Etat à la fonction publique ou son représentant et de deux fonctionnaires d'un cadre de l'Etat de même classement indiciaire que le présent cadre.

« Les assistants d'administration devront en outre être employés, à la date de publication du présent décret, dans les services centraux ou extérieurs relevant de la direction générale des finances ou de la direction du contrôle financier, depuis au moins cinq ans.

« Les intéressés seront nommés aux classe et échelon comportant un indice immédiatement supérieur à l'indice atteint dans leur ancien cadre. »

Art. 2. – Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 19 octobre 1961.

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement et par délégation : Le Vice-président du Gouvernement, Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique, MIANDRISOA MILAVO NJY.